

Édition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications*

Commission

Écu.....	1
Aides d'État (décision n° 2320/81/CECA du 7 août 1981, instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie) — Communication faite, conformément à l'article 8 paragraphe 3 de la décision n° 2320/81/CECA, aux intéressés autres que les États membres et concernant des aides projetées par le gouvernement belge en faveur de l'entreprise sidérurgique les Forges de Clabecq	2
Aides d'État (décision n° 2320/81/CECA du 7 août 1981 instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie) — Communication faite, conformément à l'article 8 paragraphe 3 de la décision n° 2320/81/CECA, aux intéressés autres que les États membres et concernant les aides projetées par le gouvernement belge en faveur de trois entreprises sidérurgiques (Laminoires du Ruau, Fabrique de fer et usines Gustave Boël)	2
Aides d'État (décision n° 2320/81/CECA du 7 août 1981 instituant des règles communautaires en matière d'aides en faveur de l'industrie sidérurgique) — L'avis suivant est adressé, conformément à l'article 8 paragraphe 3 de la décision n° 2320/81/CECA, aux intéressés autres que les États membres et concerne des propositions émises par le gouvernement du Royaume-Uni, visant l'octroi d'aides à finalité régionale et générale à son industrie sidérurgique	3

II *Actes préparatoires*

Conseil

Avis conformes n° 35/82 et n° 36/82	4
---	---

Commission

Proposition de décision du Conseil habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté	5
---	---

I

(Communications)

COMMISSION

ÉCU (*)

26 octobre 1982

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	45,5018	Dollar des États-Unis	0,925303
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	47,3662	Franc suisse	2,02271
Mark allemand	2,35397	Peseta espagnole	107,751
Florin néerlandais	2,55633	Couronne suédoise	6,86297
Livre sterling	0,548653	Couronne norvégienne	6,65709
Couronne danoise	8,26989	Dollar canadien	1,13350
Franc français	6,63858	Escudo portugais	83,6011
Lire italienne	1343,77	Schilling autrichien	16,5352
Livre irlandaise	0,691712	Mark finlandais	5,08731
Drachme grecque	66,9086	Yen japonais	255,152
		Dollar australien	0,988043
		Dollar néo-zélandais	1,30324

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'unité de compte européenne sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

AIDES D'ETAT

(Décision n° 2320/81/CECA du 7 août 1981 instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie)

Communication faite, conformément à l'article 8 paragraphe 3 de la décision n° 2320/81/CECA aux intéressés autres que les États membres et concernant des aides projetées par le gouvernement belge en faveur de l'entreprise sidérurgique Les Forges de Clabecq

1. Ayant engagé la procédure de l'article 8 paragraphe 3 de la décision n° 2320/81/CECA à l'égard des aides sous objet, la Commission, par la présente, met en demeure tous les intéressés autres que les États membres de présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente communication à l'adresse ci-après:

Commission des Communautés européennes,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.

2. Il s'agit de l'octroi d'aide à l'investissement au titre de la loi d'expansion économique (garantie de l'État, bonification d'intérêt de 7 % pendant cinq ans, aides fiscales) pour un programme d'investissement déjà en cours et d'un coût total de 2,35 milliards de francs belges. Le programme d'investissement n'aurait pas d'incidence notable sur les capacités de production de l'entreprise.
3. Des renseignements complémentaires concernant la présente communication peuvent être demandés à la direction générale de la concurrence, direction D, division 3 (tél.: 02/235 11 11, extension 58238).

AIDES D'ÉTAT

(Décision n° 2320/81/CECA du 7 août 1981 instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie)

Communication faite, conformément à l'article 8 paragraphe 3 de la décision n° 2320/81/CECA, aux intéressés autres que les États membres et concernant les aides projetées par le gouvernement belge en faveur de trois entreprises sidérurgiques (Laminaires du Ruau, Fabrique de fer et usines Gustave Boël)

1. Ayant engagé la procédure de l'article 8 paragraphe 3 de la décision n° 2320/81/CECA à l'égard des aides sous objet, la Commission, par la présente, met en demeure tous les intéressés autres que les États membres de présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente communication à l'adresse ci-après:

Commission des Communautés européennes,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.

2. Les aides sont celles normalement octroyées en application de la loi d'expansion économique en faveur des investissements (bonification d'intérêt de 7 % pendant cinq ans sur trois quarts des investissements ou prime en capital équivalente et aides fiscales et, pour le Ruau, garantie de l'État). En outre, l'État belge souscrirait à une augmentation du capital des Laminaires du Ruau. Les investissements, d'un montant total de l'ordre de trois milliards de francs belges, n'aurait pas d'incidence notable sur les capacités de production dans deux cas et les augmenterait de 10 % dans le troisième cas.
3. Des renseignements complémentaires concernant la présente communication peuvent être demandés à la direction générale de la concurrence, direction D, division 3 (tél.: 02/235 11 11, extension 58238).

AIDES D'ÉTAT

(Décision n° 2320/81/CECA du 7 août 1981 établissant des règles communautaires en matière d'aides en faveur de l'industrie sidérurgique)

L'avis suivant est adressé, conformément à l'article 8 paragraphe 3 de la décision n° 2320/81/CECA, aux intéressés autres que les États membres et concerne des propositions émises par le gouvernement du Royaume-Uni, visant l'octroi d'aides à finalité régionale et générale à son industrie sidérurgique

1. La Commission ayant ouvert la procédure de l'article 8 paragraphe 3 de la décision n° 2320/81/CECA à l'encontre des aides susmentionnées met, par les présentes, tous les intéressés autres que les États membres en demeure de présenter leurs observations dans le mois de la date du présent avis, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.

2. Les aides en cause concernent l'octroi à la British Steel Corporation, en 1982/1983 de subventions en faveur du développement régional (Regional Development Grants — RDG) pour un total d'environ 29 millions de livres sterling et l'octroi à cinq entreprises sidérurgiques du secteur privé, en 1982, d'aides RDG et d'autres subventions pour un total de 2,25 millions de livres sterling. Ces aides sont prévues en faveur de divers projets d'investissements et le taux de subvention représente 15 à 25 % du coût de l'investissement. Les investissements n'auront guère d'effet sur la capacité des entreprises intéressées.
 3. Toute demande de renseignements concernant cet avis peut être adressée à la direction générale de la concurrence, direction D, division 3 (tél.: 02/235 82 38).
-

II

(Actes préparatoires)

CONSEIL

AVIS CONFORMES N° 35/82 ET N° 36/82

donnés par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 sous a) du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, pour permettre à la Commission d'octroyer les prêts de reconversion suivants:

- 201,5 millions de francs belges (\pm 4,46 millions d'Écus) à Idelux (Association intercommunale d'équipement économique de la province du Luxembourg), Arlon et à la SA Magolux, Messency, Belgique, pour un projet situé dans la province de Luxembourg, Belgique,
- 13,5 millions de marks allemands (\pm 5,65 millions d'Écus) à l'entreprise Arbed-Finanz Deutschland (AFDG), république fédérale d'Allemagne, pour un projet situé en Sarre.

La Commission avait sollicité ces avis conformes du Conseil le 3 août 1982.

Le Conseil a donné ses avis conformes lors de sa 795^e session tenue le 18 octobre 1982.

Par le Conseil

Le président

N. A. KOFOED

COMMISSION

Proposition de décision du Conseil habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté

(Présentée par la Commission au Conseil le 19 octobre 1982.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'en raison du rôle clé de l'investissement dans le relèvement du taux de croissance, dans l'ajustement des structures de production et dans la solution durable du problème de l'emploi, il convient de renforcer les instruments de crédit communautaire au bénéfice de l'investissement, y compris dans les secteurs d'avenir;

considérant que, à côté des institutions et organismes financiers communautaires existants, dont il convient d'amplifier l'action, il y a lieu, pour stimuler l'activité économique et soutenir les politiques communes, de poursuivre et de renforcer l'action financière amorcée par les décisions 78/870/CEE ⁽¹⁾ et 82/169/CEE ⁽²⁾ du Conseil habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté;

considérant que l'action communautaire apporte une contribution additionnelle à l'effort d'investissement dans la Communauté et qu'elle a un effet d'entraînement et un impact financier réels allant très au-delà de son volume apparent, ce qui favorise la convergence des évolutions économiques des États membres;

considérant que les marchés des capitaux offrent des ressources importantes qui pourraient être mobilisées pour le financement d'investissements dans la Communauté;

considérant que la Communauté en tant que telle jouit d'un crédit propre dont elle doit tirer parti au mieux pour renforcer l'appui européen auxdits investissements et soutenir les politiques décidées au niveau communautaire;

considérant que la Banque européenne d'investissement s'est déclarée disposée à participer à la mise en œuvre de cette action,

DÉCIDE:

Article premier

La Commission est habilitée à contracter au nom de la Communauté économique européenne une nouvelle tranche d'emprunts, au titre du nouvel instrument communautaire, pour un montant ne pouvant dépasser l'équivalent de trois milliards d'Écus en principal.

Le produit de ces emprunts sera affecté, sous forme de prêts, au financement de projets d'investissements contribuant à une convergence et à une intégration croissante des politiques économiques des États membres, ainsi qu'au renforcement de la compétitivité de l'économie communautaire, y compris par la diffusion de technologies nouvelles et de l'innovation.

Ces projets doivent répondre aux objectifs prioritaires de la Communauté dans les domaines de l'énergie et des travaux d'infrastructure ainsi que dans les secteurs productifs, compte tenu, entre autres, de leur impact régional et de la nécessité de lutter contre le chômage.

Le présent mécanisme peut être utilisé isolément ou conjointement avec d'autres instruments de financement communautaires.

Article 2

Le montant de la tranche d'emprunts est libéré par affectations.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, aussi bien en ce qui concerne le montant que la destination des affectations pour lesquelles des emprunts peuvent être contractés, autorise les affectations et fixe les lignes directrices pour l'éligibilité des projets.

La Commission décide de l'éligibilité des projets en conformité avec les lignes directrices ainsi fixées.

Dans la limite des montants autorisés, la Commission procède à des emprunts sur les marchés des capitaux.

⁽¹⁾ JO n° L 298 du 25. 10. 1978, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 19.

Article 3

Les opérations d'emprunt et de prêt correspondantes sont libellées dans les mêmes unités monétaires.

Les conditions des prêts relatives au remboursement du principal, au taux et au paiement des intérêts sont fixées de manière telle qu'elles couvrent dans leur ensemble les coûts et les frais encourus pour la conclusion et l'exécution des opérations tant d'emprunt que de prêt.

Article 4

Les conditions des emprunts sont négociées par la Commission, au mieux des intérêts de la Communauté, en fonction des conditions des marchés des capitaux et selon les exigences imposées par la durée et les autres modalités financières des prêts correspondants. Les fonds empruntés sont versés à la Banque européenne d'investissement qui en assure le placement temporaire en cas de besoin.

Lorsque les emprunts sont libellés, payables ou remboursables dans la monnaie d'un État membre, ils ne peuvent être conclus qu'avec l'accord des autorités compétentes de cet État.

Article 5

Un mandat est confié à la Banque pour l'octroi et l'administration des prêts en exécution de la présente décision. Il fait l'objet d'une convention de coopération entre la Commission et la Banque. La Banque effectue les opérations relevant de ce mandat au nom, pour le compte et aux risques de la Communauté.

La Commission décide, en vertu de l'article 2, de l'éligibilité des projets. Pour les projets ayant fait l'objet d'une décision positive de la Commission, la Banque se prononce sur l'octroi et les conditions des prêts conformément aux procédures prévues par ses statuts et suivant ses critères habituels.

En vue de la mise en œuvre des prêts prévus par la présente décision:

- les demandes de prêt sont transmises simultanément à la Commission et à la Banque, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un État membre,
- les contrats de financement sont signés par la Commission et par la Banque.

Article 6

La Commission informe régulièrement le Conseil et le Parlement européen du rythme d'utilisation des affectations et leur fait part, au plus tard lorsque le total des prêts signés atteint les deux tiers d'une affectation, de ses orientations en ce qui concerne le montant et la destination d'une nouvelle affectation.

Article 7

La Commission informe annuellement le Conseil et le Parlement européen des opérations de recettes et de dépenses résultant de la réalisation des emprunts et des prêts.

Article 8

Le contrôle financier et le contrôle des comptes de la Commission s'effectuent conformément au règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

**LES INVESTISSEMENTS
DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER
DE LA COMMUNAUTÉ**

Rapport sur l'enquête 1981

Ce rapport a été établi à partir des résultats de l'enquête menée en 1981 sur les investissements des industries houillère et sidérurgique de la Communauté. L'enquête, qui est réalisée une fois par an, rassemble des informations sur les dépenses d'investissements réelles et prévues et sur les possibilités de production des entreprises du charbon et de l'acier.

Le chapitre d'introduction résume les résultats de l'enquête ainsi que les conclusions qui en ont été tirées.

Les chapitres suivants examinent en détail les résultats de l'enquête pour chaque secteur de production, à savoir:

- sièges d'extraction houillère,
- cokeries,
- mines de fer,
- industrie sidérurgique.

L'annexe au rapport contient les définitions sur la base desquelles a été réalisée l'enquête, ainsi que des tableaux donnant une analyse complète des résultats, notamment sur les dépenses d'investissements et les possibilités de production par région et par type d'installation pour tous les secteurs et par catégorie de produits houillers ou sidérurgiques entrant dans le cadre du traité CECA.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais

107 pages

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 16,90 Écus, 700 FB, 104,50 FF

Publication n° CB-33-81-085-FR-C

ISBN 92-825-2752-2

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

VINGT-HUITIÈME APERÇU DES ACTIVITÉS
DU CONSEIL

1^{er} janvier-31 décembre 1980

L'«Aperçu des activités du Conseil des Communautés européennes», qui paraît annuellement, fait le point de l'évolution des différentes matières traitées par le Conseil pendant l'année de référence.

Sommaire:

- Introduction
- Chapitre I — Le fonctionnement des institutions
- Chapitre II — Libre circulation et règles communes
- Chapitre III — Politique économique et sociale
- Chapitre IV — Les relations extérieures et les relations avec les États associés
- Chapitre V — Agriculture
- Chapitre VI. — Questions administratives, divers

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais

290 pages

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 7,26 Écus, 300 FB, 44 FF

Publication n° BX-32-81-665-FR-C

ISBN 92-824-0079-4

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

